

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<b>ARENA</b>	DÉSIGNE LE BÂTIMENT À PROPREMENT PARLER SITUÉ AU 6 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DÉCINES-CHARPIEU ET DÉNOTMÉ « <span> </span> LDLC ARENA <span> </span> ».
<b>ENCEINTE DE L'ARENA</b>	DÉSIGNE TOUS LES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS SE SITUANT À L'INTÉRIEUR DE L'ARENA, NOTAMMENT LES GRADINS, LA SALLE PRINCIPALE, LA SALLE ANNEXE, LES ESPACES PRIVATIFS, LES ESPADES DE PRESSE/MÉDIA, LES BOUTIQUES MERCHANDISING, LES ESPADES DE RESTAURATION.
<b>ÉVÈNEMENT PRIVATIF</b>	DÉSIGNE TOUT ÉVÈNEMENT PRIVATIF TEL QUE NOTAMMENT DES SÉMINAIRES, RÉCEPTIONS DE CLIENTS OU FOURNISSEURS, PRÉSENTATION DE PRODUITS, REUNIONS, OPÉRATIONS ÉVÈNEMENTIELLES, TOURNAGES SE DÉROULANT DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA.
<b>EXPLOITANT</b>	DÉSIGNE LA SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS QUI COMPOSENT LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA ET ASSURANT L'EXPLOITATION DE L'ARENA - OL VALLÉE ARENA SAS, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, IMMATRICULÉE AU RCS DE LYON SOUS LE NUMÉRO 911 269 198 ET SITUÉ AU 10 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DÉCINES-CHARPIEU.
<b>GRAND ÉVÈNEMENT</b>	DÉSIGNE TOUTE MANIFESTATION PUBLIQUE DE QUELQUE NATURE QU' CE SOIT, NOTAMMENT SPORTIVE, RÉCRÉATIVE ET/OU CULTURELLE SE DÉROULANT DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA.
<b>ESPACES PRIVATIFS</b>	DÉSIGNE LES ESPACES HOSPITALITÉS SE COMPOSANT DE 2 EXECUTIVE BOXES, DE 16 LOGES ET DE 4 SALONS.
<b>MANIFESTATION</b>	DÉSIGNE TOUT GRAND ÉVÈNEMENT ET TOUT ÉVÈNEMENT PRIVATIF SE DÉROULANT DANS L'ENCEINTE L'ARENA.
<b>ORGANISATEUR</b>	DÉSIGNE TOUTE ENTITÉ, QUI EN ACCORD AVEC L'EXPLOITANT, EST EN DROIT D'ORGANISER UNE MANIFESTATION DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA.
<b>PARKINGS</b>	DÉSIGNE <p>(I) LES PARKINGS DE L'ARENA<span> </span>: <ul style="list-style-type: none"><li>LE PARKING SITUÉ CÔTÉ SUD (P8) ET LE PARKING CÔTÉ OUEST (P10) POUR LES PRODUCTIONS/TOUR BUS/VVIP</li> <li>(II) LES PARKINGS DU GROUPAMA STADIUM<span> </span>: <ul style="list-style-type: none"><li>LES DEUX NIVEAUX DE PARKINGS SOUS PODIUM RÉPARTIS EN TROIS BLOCS RESPECTIVEMENT DÉNOMMÉ P2, P4 ET P6 AINSI QUE LES PARKINGS EXTÉRIEURS RÉPARTIS EN 4 BLOCS RESPECTIVEMENT DÉNOMMÉS P1, P3, P5 ET P7. SEULS LES PARKINGS P4, P5 ET P7 SONT ACCESSIBLES AU PUBLIC.</li></ul></li></ul></p>
<b>PARVIS EXTÉRIEUR</b>	DÉSIGNE LA ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC À PROXIMITÉ DE L'ARRÊT DE TRAMWAY « <span> </span> VALLEE OL VALLÉE <span> </span> », DÉLIMITÉE PAR LES CONTAINERS CÔTÉ SUD-EST INCLUANT DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS TELS QUE LES SANITAIRES, LES CONSIGNES, LES BOUTIQUES, LE SERVICE CLIENT BILLETTERIE.
<b>PARVIS INTÉRIEUR</b>	DÉSIGNE LE POURTOUR EXTÉRIEUR IMMÉDIAT DE L'ENCEINTE DE L'ARENA OÙ SE SITUENT NOTAMMENT DES ESPACES DE RESTAURATIONS AINSI QU'UNE TRIBUNE EXTÉRIEURE.
<b>PÉRIMÈTRE DE L'ARENA</b>	IL COMPREND <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'ARENA</li> <li>- L'ENCEINTE DE L'ARENA</li> <li>- LES PARVIS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR</li> <li>- LES VOIES DE CIRCULATION</li> <li>- LES PARKINGS</li></ul> LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA EST ADJACENT À UN ENSEMBLE IMMOBILIER DÉNOMMÉ OL VALLÉE, AVANT VOCATION À COMPORTER NOTAMMENT LE STADE DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS, DES HOTELS, UN CENTRE MÉDICAL, UN CENTRE DE LOISIR ET DES BUREAUX.
<b>PUBLIC</b>	DÉSIGNE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PÉNÉTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA, NOTAMMENT POUR ASSISTER À UNE MANIFESTATION, SE RENDRE DANS UN SITE DEDÉ À AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES OU POUR Y TRAVAILLER.
<b>RÈGLEMENT</b>	DÉSIGNE LE PRÉSENT RÈGLEMENT.
<b>TITRE D'ACCÈS</b>	DÉSIGNE TOUT SUPPORT PHYSIQUE OU DÉMATÉRIALISÉ PERMETTANT AU PUBLIC D'ACCÉDER À L'ENCEINTE DE L'ARENA, SELON LA MANIFESTATION, LE TITRE D'ACCÈS PEUT NOTAMMENT CONSISTER EN UN BILLET ET/OU POURRA ÊTRE DELIVRÉ PAR L'EXPLOITANT OU PAR L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION, EN DEHORS DES MANIFESTATIONS, LE TITRE D'ACCÈS CONSISTERA EN PRINCIPE EN UN BADGE D'ACCÈS DELIVRÉ PAR L'EXPLOITANT.
<b>VOIES DE CIRCULATION</b>	DÉSIGNE LA VOIERIE ENTOURANT L'ARENA ET DESSERVANT LES PARKINGS AINSI QUE TOUTES LES AUTRES VOIES D'ACCÈS PRIVATIVES ET OUVERTES AU PUBLIC ET SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE L'ARENA.

RÈGLEMENTS EN VIGUEUR, ET PLUS PARTICULIÈREMENT CEUX RELATIFS À L'ORGANISATION ET À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES AU SEIN DE L'ARENA.

PERSONNES EN POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL ET/OU EN POSSESSION DE PRODUITS STUPÉFIANTS ET/OU SOUS LEUR EFFET.

PERSONNES AVANT UN COMPORTEMENT VIOLENT, RACISTE, INJURIEUX OU INCITANT LE PUBLIC À LA HAINE OU À LA VIOLENCE ENVERS L'ARBITRE, UN JOUEUR, UNE ÉQUIPE, UN ARTISTE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU GROUPE.

PERSONNES EN POSSESSION D'OBJET SUSCEPTIBLE DE SERVIR DE PROJECTILE ET/OU PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC (NOTAMMENT ET À TITRE NON LIMITATIF : ARMES PAR NATURE OU DESTINATION, COUTEAUX, CISEAUX, OBJETS CONTONDANTS, LASERS, OUTILS, OBJETS EN VERRE, CASQUES, HAMPES RIGIDES, BARRES, PARAPLUIES RIGIDES, BOITES MÉTALLIQUES, BOUTEILLES ET VERRES EN VERRE OU EN PLASTIQUE - À L'EXCEPTION DES VERRES DE TYPE « ECOCUP » QUI SONT NOTAMMENT PROPOSÉS À LA VENTE DANS LES BUVETTES DE L'ARENA, CANES SAUF CELLES MUNIES D'UN EMBOUT EN PLASTIQUE ET DESTINÉES AUX PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES).

PERSONNES ACCOMPAGNÉES D'UN ANIMAL ( SOUS RÉSERVE DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES ET DES CHIENS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPÉES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.241-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)/

PERSONNES EN POSSESSION DE MÉGAPHONE, DE MOYEN D'ANIMATION SONORE AMPLIFIÉ, OU TOUT AUTRE MATÉRIEL D'ANIMATION SUSCEPTIBLE DE PERTURBER LE BON DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS SAUF AUTORISATION EXPRESSE ET PRÉALABLE DE L'EXPLOITANT.

PERSONNES EN POSSESSION D'ENJINS PYROTECHNIQUES OU SUBSTANCES INFLAMMABLES, VOLATILES OU EXPLOSIVES (NOTAMMENT ET À TITRE NON LIMITATIF : TORCHES, PÉTARDS, EXPLOSIFS, BOMBES FUMIGÈNES, ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUTS LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DONT L'ALLUMAGE, LA PROJECTION OU L'ÉCLATEMENT PEUVENT ÊTRE GÉNÉRATEURS D'ACCIDENT TANT POUR LE DÉTENTEUR QUE POUR LES TIERS/PERSONNES EN POSSESSION D'INSIGNE, BADGE, TRACT OU TOUT SUPPORT DONT L'OBJET EST D'ÊTRE VU PAS DES TIERS À DES FINS POLITIQUES, IDÉOLOGIQUES, PHILOSOPHIQUES, PUBLICITAIRES OU COMMERCIALES OU PRÉSENTANT UN MESSAGE À CARACTÈRE INSULTANT, VEXATOIRE, RACISTE, XÉNOPHOBE OU HOMOPHOBE.

#### ARTICLE 6 - OBJETS DANGEREUX ET OBJETS CONSIGNÉS

LES GANETTES OU BOUTEILLES (OU OBJETS ASSIMILÉS), AINSI QUE LES ARMES BLANCHES SERONT JETÉES DANS DES POUBELLES DE PRODUITS NON RÉCUPÉRABLES.

LES AUTRES OBJETS INTERDITS PAR LE RÈGLEMENT DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉS EN CONSIGNE CONTRE UN ÉCHANGE DE TICKET DE DÉPÔT ET DANS LA LIMITE DE LA CAPACITÉ DES CONSIGNES. LA CONSIGNE PEUT ÊTRE DAVANTE, LES TARIFS Y SÉRONT AFFICHÉS, L'EXPLOITANT SE RÉSERVE EN TOUT ÉTAT DE CAUSE LE DROIT DE REFUSER DE PRENDRE UN OBJET EN CONSIGNE. LES OBJETS PLACÉS EN CONSIGNE DEMEURENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LEUR PROPRIÉTAIRE OU S'ENGAGE À LES RÉCUPÉRER DES SA SORTIE DE L'ARENA. EN CAS DE NON-RÉCUPÉRATION DE L'OBJET LE JOUR MÊME, IL RESTERA DURANT 48 HEURES AU SRC, PASSÉ CE DÉLAI LES OBJETS SONT CONSERVÉS UN (1) MOIS AU PC SÉCURITÉ ARENA, AVANT DESTRUCTION OU DON À DES ASSOCIATIONS CARITATIVES. L'EXPLOITANT DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE VOL DUDIIT OBJET.

#### ARTICLE 7 - TITRE D'ACCÈS ET NUMÉROTATION DES PLACES

LE TITRE D'ACCÈS NE PEUT ÊTRE NI REPRIS NI ÉCHANGÉ, MÊME EN CAS DE PERTE OU DE VOL.

SI L'ORGANISATEUR EST AMENÉ À MODIFIER LES PROGRAMMES, LA DISTRIBUTION OU LES HORAIRES DE LA MANIFESTATION, LE TITRE D'ACCÈS NE FERA L'OBJET D'AUCUN ÉCHANGE OU REMBOURSEMENT.

IL EST RECOMMANDÉ D'OCCUPER SA PLACE 30 MINUTES À L'AVANCE AVANT LE DÉBUT DE L'ÉVÈNEMENT. L'ACCÈS AUX PLACES NUMÉROTÉES N'EST PAS GARANTI APRÈS L'HEURE DU DÉBUT DE L'ÉVÈNEMENT.

LE PUBLIC EST TENU DE RESPECTER LE CAS ÉCHÉANT LA NUMÉROTATION DES PLACES FIGURANT SUR LE TITRE D'ACCÈS ET DE SUIVRE LES INDICATIONS DONNÉES PAR LE PERSONNEL DE L'ARENA.

L'EXPLOITANT OU L'ORGANISATEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ASSIGNER À UNE PERSONNE UNE AUTRE PLACE QUE CELLE INDIQUÉE SUR SON TITRE D'ACCÈS.

L'EXPLOITANT OU L'ORGANISATEUR PEUVENT EXIGER QUE LE TITRES D'ACCÈS SOIT NOMINATIF SUR CERTAINS ÉVÈNEMENTS AVEC CONTRÔLE DUDIIT TITRE À L'ENTRÉE DE L'ENCEINTE DE L'ARENA.

#### TITRE II : COMPORTEMENT DU PUBLIC

##### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UNE ATTITUDE DIGNE, RESPECTUEUSE D'AUTRUI, CONFORME AUX BONNES MŒURS ET À L'ÉTHIQUE SPORTIVE EST REQUISE DU PUBLIC. IL EST PARTICULIÈREMENT DEMANDÉ AU PUBLIC DE NE PAS NUIRE OU PERTURBER PAR SON COMPORTEMENT OU SES PROPOS LE BON DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS OU DE SA VISITE, DE RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET DE NE PAS CAUSER DES PERTURBATIONS À AUTRUI, DE BLESSURES CORPORELLES, DES DÉGRADATIONS AUX BIENS OU DE FAIRE PRÉLUE D'UN COMPORTEMENT AGRESSIF, VIOLENT, PROVOCANT, INSULTANT OU CONTRAIRE À LA MORALE ET AUX BONNES MŒURS. IL EST ÉGALEMENT DEMANDÉ AU PUBLIC DE DÉFÉRER AUX RECOMMANDATIONS OU INJONCTIONS QUI POURRONT, LE CAS ÉCHÉANT, LUI ÊTRE ADRESSÉES PAR LE PERSONNEL DE L'ARENA ET DE SÉCURITÉ.

IL EST ÉGALEMENT RAPPELÉ AU PUBLIC QUE L'ARTICLE 222-33-2 DU CODE PÉNAL PUNIT D'UN AN D'EMPRISONNEMENT ET DE 15 000 EUROS D'AMENDE LE FAIT DE HARCELER UNE PERSONNE PAR DES PROPOS OU COMPORTEMENTS RÉPÉTÉS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET UNE DÉGRADATION DE SES CONDITIONS DE VIE SE TRADUISANT PAR UNE ALTÉRATION DE SA SANTÉ PHYSIQUE OU MENTALE. CELA VISE ÉGALEMENT DES ACTIONS DE HARCELEMENT, CONCERTÉES OU NON, EFFECTUÉES EN GROUPE ET DE MANIÈRE RÉPÉTÉE. EN OUTRE, L'ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL PUNIT DE DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 30 000 EUROS D'AMENDE LE FAIT D'IMPOSER À UNE PERSONNE, DE FAÇON RÉPÉTÉE, DES PROPOS OU COMPORTEMENTS À CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE QUI SOIT PORTENT ATTEINTE À SA DIGNITÉ EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE DÉGRADANT OU HUMILIANT, SOIT CRÉENT À SON ENCONTRE UNE SITUATION INTIMIDANTE, HOSTILE OU OFFENSANTE.

IL EN EST DE MÊME POUR LE FAIT D'USER DE TOUTE FORME DE PRESSION GRAVE DANS LE BUT RÉEL OU APPARENT D'OBTENIR UN ACTE DE NATURE SEXUELLE, QUE CELUI-CI SOIT RECHERCHÉ AU PROFIT DE L'AUTEUR DES FAITS OU AU PROFIT D'UN TIERS. TOUTE PERSONNE PRÉSENTE À L'INTÉRIEUR DE L'ARENA QUI SE REND COUPABLE DE CES TYPES D'INFRACTIONS ENDOURT DES PEINES D'AMENDE ET D'EMPRISONNEMENT. CES DERNIÈRES PEUVENT ÊTRE AGGRAVÉES SI LES FAITS VISENT DES PERSONNES MINEURES OU D'UNE PARTICULIÈRE VULNÉRABILITÉ (INFIRMITÉ, DÉFICIENCE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE, ÉTAT DE GROSSESSE, ETC) OU S'ILS ONT ÉTÉ COMMIS PAR L'UTILISATION D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU PAR LE BIAS D'UN SUPPORT NUMÉRIQUE OU ÉLECTRONIQUE.

LES PERSONNES AVANT CONTEVENUES AUX PRÉSENTES POURRONT SE VOIR EXPULSÉES DE L'ENCEINTE DE L'ARENA NONOBSANT TOUTE SANCTION JUDICIAIRE QUI POURRAIT ÊTRE PRONONCÉE PAR ALLEUES À LEUR ENCONTRE.

##### ARTICLE 9 - COMPORTEMENTS INTERDITS DU PUBLIC

IL EST NOTAMMENT INTERDIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA :

D'APPOSER DES GRAFFITIS, AFFICHES, MARQUES OU SALISSURES SUR LES MURS, GRILLES, ÉDIFICES AINSI QUE LES ARBRES ET SUR TOUT OUVRAGE SE TROUVANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA.

DE DÉTÉRIORER LES PLANTATIONS, D'ARRACHER ET DE PRENDRE DES PLANTES, DE CUEILLIR DES FLEURS, DE CASSER OU DE COUPER LE FEUILLAGE, DE MUTILER LES ARBRES ET D'Y MONTER.

DE CIRCULER EN VÉHICULE DEUX OU QUATRE ROUES MOTORISÉ OU NON DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA, À L'EXCEPTION DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

D'ACCÉDER AUX TOITURES DE L'ARENA.

D'UTILISER DES ESPACES ET DES ÉQUIPEMENTS D'UNE MANIÈRE NON CONFORME À LEUR DESTINATION.

DE DÉTÉRIORER LE MOBILIER MIS EN PLACE DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA ET/OU DE LE SORTIR DE L'ARENA.

D'EXERCER DES JEUX DE BALLES, COURSES, POURSUITES, BOUSCULADES DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA.

DE FUMER (CIGARETTES, PIPES, CIGARES, CIGARETTES ÉLECTRONIQUES) DANS LES ENDROITS CLOS ET COUVERT DE L'ENCEINTE DE L'ARENA, EN TRIBUNE AINSI QUE DANS TOUTS LES LIEUX DE L'ARENA OÙ CETTE INTERDICTION EST SIGNALÉE PAR UN PICTOGRAMME. DANS LES ESPACES DANS LESQUELS IL EST AUTORISÉ DE FUMER, LE PUBLIC EST TENU D'UTILISER DES CENDRIERS MIS À SA DISPOSITION ET DE NE PAS JETER LES MÉGOTS AU SOL.

DE SE TENIR DANS LES LIEUX DE PASSAGE, LES LIEUX D'ACCÈS, DE SORTIE, LES ESCALIERS OU GÉNÉR LES AUTRES SPECTATEURS EN SE TENANT DEBOUT DANS LES GRADINS.

D'ESCALADER, DE S'ACCROCHER OU DE FRANCHIR LES BARRIÈRES, GARDE-CORPS, GRILLES, CLÔTURES DE L'ARENA, DE MONTER SUR LES SIÈGES, DE PASSER D'UNE TRIBUNE À UNE AUTRE.

DE SE CAMOUFLER LE VISAGE DE MANIÈRE À NE PLUS ÊTRE RECONNAISSABLE.

DE JETER À TERRE DES PAPIERS, DÉTRITUS OU GOMMES À MÂCHER.

D'UTILISER LES SORTIES DE SECOURS, SAUF EN CAS D'ÉVACUATION.

D'ACCÉDER AUX ZONES NON AUTORISÉES OU EN COURS DE TRAVAUX.

DE PÉNÉTRER SUR L'AIRE DE JEU LORS D'UNE RENCONTRE SPORTIVE OU SUR LA SCÈNE À L'OCCASION D'UN SPECTACLE.

DE TROUBLER LE BON DÉROULEMENT D'UNE MANIFESTATION OU DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET/OU DES BIENS.

D'ARRACHER LES SIÈGES.

IL EST PRÉCISÉ QUE CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE. LES PERSONNES CONTREVENANTES POURRONT SE VOIR EXPULSÉES DE L'ARENA. AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUÉ AU TITRE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CLAUSE.

##### ARTICLE 10 - ACTIVITÉS COMMERCIALES ET PUBLICITÉ

SEULES LES PERSONNES PRÉALABLEMENT ACCRÉDITÉES PAR ÉCRIT PAR L'EXPLOITANT SONT HABILITÉES À PROPOSER À LA VENTE OU À DISTRIBUER TOUTE MARCHANDISE DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA. IL EST INTERDIT SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'EXPLOITANT DE SE LIVRER À TOUT COMMERCE, PUBLICITÉ OU PROPAGANDE ET D'ORGANISER QUELQUE MANIFESTATION ET SPECTACLE QUE CE SOIT, DE PROCÉDER À DES QUÊTES, DE DISTRIBUER OU DE VENDRE DES TRACTS, IMPRIMÉS, JOURNAUX, INSIGNES OU OBJETS DE TOUTE NATURE.

##### ARTICLE 11 - POURSUITES JUDICIAIRES

SONT PUNIES DES PEINES D'AMENDES ET/OU D'EMPRISONNEMENT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.332-3 À L.332-10 DU CODE DU SPORT LES PERSONNES AYANT COMMIS LES INFRACTIONS SUIVANTES :

L'INTRODUCTION ET LA TENTATIVE D'INTRODUCTION PAR FORCE OU PAR FRAUDE DE BOISSON ALCOOLIQUE AU SENS DE L'ARTICLE L.332-I DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ARTICLE L.332-3 DU CODE DU SPORT - UN AN D'EMPRISONNEMENT ET 7 500 EUROS D'AMENDE )
D'ACCÉDER EN ÉTAT D'IVRESSE À L'ENCEINTE DE L'ARENA (ARTICLE L.332-4 DU CODE DU SPORT - 7 500 EUROS D'AMENDE, PEINE PORTÉE À UN AN D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE SI L'AUTEUR DE CETTE INFRACTION SE REND COUPABLE DE VIOLENCE AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL D'UNE DURÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À HUIT JOURS.)

LA PÉNÉTRATION OU LA TENTATIVE DE PÉNÉTRATION PAR FORCE OU PAR FRAUDE DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA EN ÉTAT D'IVRESSE (ARTICLE L.332-5 DU CODE DU SPORT - UN AN D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE )

LA PROVOCATION, PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, DES SPECTATEURS À LA HAINE OU À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DE L'ARBITRE, D'UN JUGE SPORTIF, D'UN JOUEUR OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES (ARTICLE L.332-6 DU CODE DU SPORT - UN AN D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE.)

L'INTRODUCTION, LE PORT OU L'EXHIBITION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE DES INSIGNES, SIGNES OU SYMBOLES INCITANT À LA HAINE OU À LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DE PERSONNES À RAISON DE LEUR ORIGINE, DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE OU IDENTITÉ DE GENRE, DE LEUR SEXE OU DE LEUR APPARTENANCE, RÉELLE OU SUPPOSÉE, À UNE ETHNIE, UNE NATION, UNE RACE OU UNE RELIGION DÉTERMINÉE, OU LA TENTATIVE DE COMMETTRE CE DELIT (ARTICLE L.332- 7 DU CODE DU SPORT - UN AN D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE.)

L'INTRODUCTION, LA DÉTENTION OU L'USAGE DE FUSÉES OU ARTIFICES DE TOUTE NATURE ET L'INTRODUCTION SANS MOTIF LÉGITIME DE TOUTS OBJETS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE ARME AU SENS DE L'ARTICLE 132-75 DU CODE PÉNAL, AINSI QUE LA TENTATIVE DE COMMETTRE CES DELITS (ARTICLE L.332-8 DU CODE DU SPORT - TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE, LE TRIBUNAL POUVANT ÉGALEMENT PRONONCER LA CONFISCATION DE L'OBJET QUI A SERVI OU ÉTAIT DESTINÉ À COMMETTRE L'INFRACTION.)

LE JET DE PROJECTILE PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LE FAIT D'UTILISER OU DE TENTER D'UTILISER LES INSTALLATIONS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES DE L'ENCEINTE DE L'ARENA COMME PROJECTILE (ARTICLE L.332-9 DU CODE DU SPORT - TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 EUROS D'AMENDE.)

LE FAIT DE TROUBLER LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION OU DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS, EN PÉNÉTRANT SUR L'AIRE DE COMPÉTITION DE L'ENCEINTE DE L'ARENA EST PUNI D'UN AN D'EMPRISONNEMENT ET DE 15 000 EUROS D'AMENDE. (ARTICLE L.332-10 DU CODE DU SPORT).

##### ARTICLE 12 - DROIT DE L'EXPLOITANT (OU DE L'ORGANISATEUR)

POUR TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES DANS L'ARENA, OU D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE TOUTE CIRCONSTANCE PROPRE À LA BONNE ORGANISATION DE LA MANIFESTATION, LE PUBLIC EST TENU DE DÉFÉRER AUX RECOMMANDATIONS OU INJONCTIONS QUI LUI SONT ADRESSÉES PAR L'EXPLOITANT ET/OU L'ORGANISATEUR. À CE TITRE, L'EXPLOITANT ET L'ORGANISATEUR SE RÉSERVE LE DROIT EN CAS D'AFFLUENCE EXCESSIVE OU DE TROUBLES :

D'INTERDIRE L'ENTRÉE ET/OU LA SORTIE DU PUBLIC.

DE PROCÉDER À LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE L'ARENA.

D'INTERROMPRE OU D'ARRÊTER LA MANIFESTATION.

DE MAINTENIR TEMPORAIREMENT LES SPECTATEURS DANS L'ARENA À LA FIN DE LA MANIFESTATION.

D'ÉVACUER TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT L'ARENA.

DE PRENDRE TOUTE AUTRE MESURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA MANIFESTATION.

#### TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS ESPACES

LE PRÉSENT RÈGLEMENT POURRA ÊTRE COMPLÉTÉ PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES À CERTAINS ESPACES, PAR EXEMPLE AUX ESPACES PRIVATIFS AINSI QU'aux PARKINGS.

##### ARTICLE 13 - PARKINGS

SAUF ACCORD SPÉCIFIQUE ET FORMEL DE L'EXPLOITANT, L'UTILISATION DE VÉHICULES, MOTORISÉS OU NON-MOTORISÉS EST STRICTEMENT LIMITÉE AUX ESPACES PRÉVUS À CETTE EFFET (PARKING, VOIES DE CIRCULATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES).

DANS LES PARKINGS ET LES VOIES DE CIRCULATION, LE CODE DE LA ROUTE S'APPLIQUE. LES VÉHICULES DOIVENT CIRCULER À VITESSE RÉDUITE PERMETTANT L'ARRÊT IMMÉDIAT EN TOUTE CIRCONSTANCE. LES CONDUCTEURS SONT EN OUTRE TENUS DE SE CONFORMER AUX CONSIGNES TRANSMISES PAR LES AGENTS D'ACCUEIL DE L'EXPLOITANT ET/OU DE L'ORGANISATEUR. IL EST INTERDIT DE RESTER STATIONNÉ DANS LES PARKINGS APRÈS LES HORAIRES D'OUVERTURES OÙ APRÈS LA FIN DES MANIFESTATION, SAUF AUTORISATION PRÉALABLE DE L'EXPLOITANT.

IL EST DEMANDÉ AU PUBLIC DE NE LAISSER AUCUN OBJET EN ÉVIDENCE DANS LES VOITURES. L'EXPLOITANT N'OFFRE PAS DE PRESTATION DE GARDIENNAGE DANS LES PARKINGS ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGRADATION, VOL OU DÉTÉRIORATION DES VÉHICULES STATIONNÉS ET/ OU DES OBJETS SE TROUVANT DANS LESDITS VÉHICULES.

##### ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES PRIVATIFS

NONOBSANT LA SÉCURISATION GÉNÉRALE DE L'ENCEINTE DE L'ARENA ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT, LES OCCUPANTS DES ESPACES PRIVATIFS FERONT LEURS AFFAIRES PERSONNELLES DU GARDIENNAGE ET DE LA SURVEILLANCE DESDITS ESPACES L'EXPLOITANT NE PEUT EN AUCUN CAS ET À AUCUN TITRE ÊTRE RESPONSABLE DES VOLS OU DÉTOURNEMENTS DONT LES OCCUPANTS DES ESPACES PRIVATIFS POURRAIENT ÊTRE VICTIME.

EN SUS DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT, LES OCCUPANTS DES ESPACES PRIVATIFS S'INTERDISSENT DE :

DE FUMER (CIGARETTES, PIPES, CIGARES, CIGARETTES ÉLECTRONIQUES) DANS LES PARTIES FERMÉES ET COUVERTES DE LA LOGE.

D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN ANIMAL (SOUS RÉSERVE DES CHIENS D'AVEUGLES ET DES CHIENS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPÉES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.241-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES).

DE PROCÉDER À DES DISTRIBUTIONS D'OBJETS DE RECONNAISSANCE PUBLICITAIRE ÉVOQUANT L'EXPLOITANT ET/OU L'ORGANISATEUR À L'EXTÉRIEUR DES ESPACES PRIVATIFS SANS L'ACCORD PRÉALABLE ET EXPRESS DE L'EXPLOITANT.

#### TITRE IV : VIDEOSURVEILLANCE, PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS/COPIES, WI-FI, REVENTES ILLICITES

##### ARTICLE 15 - VIDÉOSURVEILLANCE

LE PUBLIC EST INFORMÉ QUE POUR SA SÉCURITÉ, LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA EST ÉQUIPÉ D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE CONFORMÉMENT À L'AUTORISATION PRÉFECTORALE. LES VIDÉOS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES EN CAS DE POURSUITES PÉNALES DANS LA LIMITE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

UN DROIT D'ACCÈS EST PRÉVU PENDANT LE DÉLAI DE CONSERVATION DES IMAGES FIGURANT DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU SYSTÈME CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L263-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE. CE DROIT PEUT S'EXERCER PAR COURRIER AUPRÈS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'EXPLOITANT À L'ADRESSE DE L'ARENA OU VIA L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : DPO@OLFR.

##### ARTICLE 16 - UTILISATION DE L'IMAGE DU PUBLIC

LE PUBLIC EST INFORMÉ QU'IL EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE FILMÉ À L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION TÉLÉVISÉE DES MANIFESTATIONS SE DÉROULANT DANS L'ARENA. IL CONSENT ET AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LA CAPTATION, L'UTILISATION, LA REPRÉSENTATION ET L'EXPLOITATION DE SON IMAGE (ET SA VOIX LE CAS ÉCHÉANT), À TITRE GRACIEUX PAR L'EXPLOITANT (OU L'ORGANISATEUR) ET SES PARTENAIRES, SUR TOUT SUPPORT, POUR ASSURER LA PROMOTION ET/OU LA PUBLICITÉ DE L'ARENA ET DE SES ACTIVITÉS ET INFRASTRUCTURES AINSI QUE LA RETRANSMISSION DES MANIFESTATIONS SE DÉROULANT DANS L'ARENA ET CE, DANS LE MONDE ENTIER ET POUR LA DURÉE LÉGALE DU DROIT D'AUTEUR S'ATTACHANT AU SUPPORT.

LE PUBLIC CONSENT EN PARTICULIER À L'UTILISATION DE SON IMAGE ET DE SA VOIX POUR LES RETRANSMISSIONS EN DIRECTE SUR DES ÉCRANS GÉANTS, DANS L'ARENA OU À L'EXTÉRIEUR DE CELUI-CI, POUR LES RETRANSMISSIONS TÉLÉVISÉES EN DIRECT OU EN DIFFÉRÉ, LES ÉMISSIONS ET/OU ENREGISTREMENTS SONORES OU VIDÉOS ET LES PHOTOGRAPHIES.

##### ARTICLE 17 - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET L'ENREGISTREMENT DE SON OU VIDÉO NE SONT AUTORISÉS QU'À DES FINS STRICTEMENT PERSONNELLES ET POUR UNE DIFFUSION DANS LE CADRE DU CERCLE FAMILIAL ET RELEVANT DE LA SPHÈRE PRIVÉE, EXCLUANT TOUT USAGE COMMERCIAL ET TOUTE DIFFUSION À TRAVERS LES RÉSEAUX SOCIAUX, SAUF ACCORD PRÉALABLE DE L'EXPLOITANT.

L'UTILISATION DE DRONE POUR LA PRISE DE VUE AÉRIENNE EST STRICTEMENT INTERDITE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARENA SAUF AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DE L'EXPLOITANT. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'UTILISATEUR DU DRONE DOIT SE CONFORMER À LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET APPLICABLE EN MATIÈRE DE DRONE.

EN AUCUN CAS, LES PRISES DE VUE ET LES ENREGISTREMENTS NE DOIVENT ÊTRE COPIÉS, DISTRIBUÉS, PUBLIÉS ET DIFFUSÉS OU SERVIR À LA CRÉATION DE PRODUIT DÉRIVÉS.

##### ARTICLE 18 - RÉSEAU WIFI DE L'ARENA

L'ARENA DISPOSE D'UNE COUVERTURE WI-FI SÉCURISÉE À DESTINATION DU PUBLIC QUI S'ENGAGE À SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU RÉSEAUX INTERNET WI-FI DISPONIBLE SUR LA PAGE DE CONNEXION.

##### ARTICLE 19 - DONNÉES PERSONNELLES

DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (ET NOTAMMENT DES ARTICLES - ACCÈS AU PÉRIMÈTRE - POURSUITES JUDICIAIRES - VIDÉOSURVEILLANCE - PRISE DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES - RÉSEAU WIFI), L'EXPLOITANT EST SUSCEPTIBLE DE COLLECTER ET DE TRAITER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU PUBLIC.

LES DESTINATAIRES, LA DURÉE DE CONSERVATION ET LA BASE LÉGALE DES TRAITEMENTS SONT MENTIONNÉS DANS LES ARTICLES SUSVISÉS ET/OU DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES ASSOCIÉES AUX SERVICES PROPOSÉS. POUR PLUS D'INFORMATIONS, LE PUBLIC EST INVITÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE LA CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS, ACCESSIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

HTTPS://WWW.OLFR.FR/FR/PROTECTION-DONNEES-PERSONNELLES

LE PUBLIC Y TROUVERA NOTAMMENT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE SES DROITS AUPRÈS DE NOTRE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO@OLFR).

##### ARTICLE 20 - REVENTES ILLICITES